



DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE  
de  
**DURRENBACH**  
67360

Envoyé en préfecture le 27/06/2020

Reçu en préfecture le 27/06/2020

Affiché le

ID : 067-216701102-20200612-ARRETE\_DECHETS-AR

Berger  
Levrault



## ARRETE REGLEMENTANT LES DEPOTS SAUVAGES

Le Maire de la commune de DURRENBACH,

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants, L 2213-1 à L2224-17,

**VU** la Loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L 541-1 à L 541-6,

**VU** le Code de la Santé publique,

**VU** le Code Pénal, et notamment ses articles R 610-5, R632-8, R644-2

**VU** le règlement sanitaire départemental du Bas-Rhin,

**VU** le règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM Nord du Bas-Rhin du 06.02.2019,

Vu la délibération n°2020-17 du 10 juin 2020 fixant le tarif des frais d'enlèvement des dépôts sauvages et autres manquements au règlement de prévention et de gestion des déchets

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de veiller à la salubrité publique, et à la propreté des voies de la commune et des propriétés riveraines de la voie publique,

**Considérant** que le SMICTOM Nord du Bas-Rhin assure, auprès de la population, un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés, et que la population peut se rendre régulièrement à la déchetterie de Woerth,

**Considérant** qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages,

### ARRETE

**Article 1 :** Les dépôts sauvages d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats, ...), ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères, sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés, ainsi que des encombrants, doivent être effectués conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par les règlements en vigueur.

**Article 2 :** Tout dépôt sauvage d'ordures ou de déchets sur le domaine public fera l'objet d'un enlèvement immédiat par les services compétents (directement par la commune ou par recours à une société extérieure si nécessaire) et, lorsqu'il est identifié, d'une procédure de recouvrement par les frais afférents à cette intervention, à l'encontre du

contrevenant, prévue par l'extrait n°2020/17 du registre des délibérations en date du 10/06/2020 :

- Enlèvement d'un dépôt sauvage, tri et traitement dans la limite de 3 sacs poubelle de 110 litres par unité : forfait de 100 €
- Enlèvement d'un dépôt sauvage, tri et traitement dans la limite entre 4 sacs poubelle de 110 litres par unité et 0,75 m3 : forfait de 200 €
- Enlèvement d'un dépôt sauvage, tri et traitement entre 0,75 et 1,50 m3 : forfait de 350 €
- Enlèvement d'un dépôt sauvage, tri et traitement supérieur à 1,50 m3 : forfait de 550 €
- Enlèvement d'un dépôt sauvage nécessitant l'intervention d'une tierce société ou entreprise : refacturation des frais réels sur la base de la facture établie par cette entreprise ou société.

Lorsqu'une infraction est constatée, le contrevenant recevra un courrier l'informant de la facturation du coût de l'enlèvement de son dépôt sauvage, puis un titre de recette correspondant.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté donneront également lieu à un dépôt de plainte et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal, en vertu des articles R610-5, R632-10, R633-6 et R 644-2, allant de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe, selon la nature de la contravention.

D'autre part, la responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du Code Civil si des dépôts sauvages venaient à causer des dommages à un tiers.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Brigade de Gendarmerie de Woerth
- Au sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg
- Aux archives communales

Fait à Durrenbach, le 12 juin 2020

Le Maire,  
Damien WEISS

